

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR À L'USAGE DES VISITEURS DES SALLES D'EXPOSITION DU DOYENNÉ

## SOMMAIRE

- Titre 1 – Champ d'application
- Titre 2 – Accès aux salles d'exposition
- Titre 3 – Vestiaire – Consigne – Objets trouvés
- Titre 4 – Comportement général des visiteurs
- Titre 5 – Dispositions relatives aux groupes
- Titre 6 – Prises de vue, enregistrements, copies
- Titre 7 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment
- Titre 8 – Exécution

## TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 1

Le présent règlement est applicable :

- 1 – aux visiteurs des Salles d'Exposition du Doyenné
- 2 – aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.
- 3 – à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels ou de formation.

## TITRE 2 - ACCÈS AUX SALLES

### ARTICLE 2

Jours et heures d'ouverture :

- 1 - du 28 juin au 31 août 2025 : le lundi de 14h à 18h30, du mardi au dimanche de 10h à 18h30.
  - 2 - du 1<sup>er</sup> septembre au 2 novembre 2025 : le lundi de 14h à 18h, du mardi au dimanche de 10h à 18h.
- Ces horaires font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du Doyenné (affichage, supports de communication...).

Tarification :

Le montant du droit d'entrée est de 8€ ; le tarif réduit de 6€ s'applique (sur présentation d'un justificatif) aux habitants de la CCBSA (Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne), aux visiteurs de la Basilique St Julien, aux groupes de plus de 10 personnes, aux stagiaires de la biennale d'aquarelle, aux visiteurs de l'Abbaye de la Chaise-Dieu, aux festivaliers de la Chaise-Dieu et aux détenteurs du guide estival de l'office de tourisme, celui de 4€ aux jeunes de 10 à 18 ans, aux personnes en situation de handicap et aux demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif en cours de validité). Visite guidée : 13€

### **ARTICLE 3**

En cas d'absolue nécessité de service, il peut être procédé par le Directeur de l'établissement ou son représentant, de manière inopinée, à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public pour des raisons de sécurité. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou l'accueil de l'établissement.

### **ARTICLE 4**

La visite du Doyenné est subordonnée à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré sur place en caisse au Doyenné, ou ticket délivré par mail (présenté sur smartphone ou imprimé) après réservation sur le site internet du Doyenné. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé. Toute sortie est définitive.

### **ARTICLE 5**

La vente des billets d'entrée se termine 30 minutes avant l'heure de fermeture du Doyenné. Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute au maximum 10 minutes avant l'heure de fermeture des salles.

### **ARTICLE 6**

Des dispositifs spécifiques sont présents pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil pour en bénéficier et en respecter les conditions d'usage.

## **TITRE 3 – VESTIAIRE – CONSIGNE – OBJETS TROUVÉS**

### **ARTICLE 7**

Les objets visés à l'article 12 peuvent être déposés gratuitement dans un casier destiné à cet usage par le visiteur lui-même dans la limite de la capacité de l'espace d'accueil.

Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés par les agents.

Le déposant doit restituer la clef après avoir repris ses objets. Au cas où il l'égarerait, les frais d'ouverture du casier et de réfection d'une nouvelle clef seraient mis à sa charge.

### **ARTICLE 8**

Le Doyenné décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des salles d'exposition.

### **ARTICLE 9**

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture des salles d'exposition. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

### **ARTICLE 10**

Les objets trouvés sont conservés au Doyenné quinze jours, et peuvent être retirés à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Au-delà ils seront remis au service de Police Municipale (Hôtel de Ville) jusqu'au 31 décembre 2025.

Tout objet trouvé dans les Salles d'Exposition ayant un caractère suspect sera remis aux autorités compétentes pour destruction.

## TITRE 4 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

### ARTICLE 11

Il est strictement interdit d'introduire dans les salles d'exposition :

- 1 - des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les visiteurs non-voyants
- 2 - des armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

### ARTICLE 12

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder aux Salles d'Exposition munis :

- 1 - de nourriture et boissons
- 2 - d'une manière générale de tout objet encombrant ou sonore
- 3 - de sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages ; seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant si les casiers sont pleins
- 4 - de cannes, parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite, et les personnes non-voyantes
- 5 - de rollers, trottinettes, skates, casques, et d'une manière générale tout véhicule
- 6 - d'œuvres d'art, objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections, sans rendez-vous préalable.

### ARTICLE 13

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis à vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement. Pour des raisons de sécurité, la visite pieds nus est proscrite.

### ARTICLE 14

Il est interdit :

- 1 - de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique
- 2 - d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit des salles d'exposition
- 3 - de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public
- 4 - de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ; l'usage du téléphone portable est interdit
- 5 - de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente
- 6 - de manger ou boire
- 7 - de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande
- 8 - d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes. Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritrus, chewing-gums...

### ARTICLE 15

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du Doyenné, pour des motifs de service ou de sécurité. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent du Doyenné pourra faire l'objet de poursuite. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans des espaces non accessibles à la visite.

#### **ARTICLE 16**

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager les salles, les collections ou les objets destinés à leur entretien et à leur mise en valeur, s'expose à des poursuites en application de articles 322-1 et suivants du code pénal.

#### **ARTICLE 17**

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

### **TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**

#### **ARTICLE 18**

L'accueil des groupes a lieu uniquement sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou guidée. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée à l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 19**

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service de réservations de tout changement.

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée à la billetterie ou de présenter sa réservation via internet, pour l'ensemble des participants.

#### **ARTICLE 20**

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 17).

#### **ARTICLE 21**

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Le personnel du Doyenné est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

#### **ARTICLE 22**

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les œuvres et les lieux sont :

- 1 - les personnels du Doyenné
- 2 - les guides conférenciers et guides interprètes agréés
- 3 - les s éducatifs encadrant les groupes scolaires et autres publics à titre exceptionnel, après autorisation du Directeur du Doyenné.

#### **ARTICLE 23**

Le Directeur peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil des salles, de contraintes techniques ou de sécurité.

## **TITRE 6 – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES**

### **ARTICLE 24**

Les prises de vues sont autorisées au Doyenné sans utilisation de flash.

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores. Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au Directeur du Doyenné cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, demande qui doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le Directeur.

Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le Directeur du Doyenné.

### **ARTICLE 25**

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Directeur de l'établissement, l'accord des intéressés.

### **ARTICLE 26**

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du Doyenné doivent être munis d'une autorisation écrite du Directeur et se conformer aux instructions qui leur seront données.

## **TITRE 7 – SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT**

### **ARTICLE 27**

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, les salles d'exposition bénéficiant d'une installation de surveillance, peuvent faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

### **ARTICLE 28**

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel du Doyenné.

### **ARTICLE 29**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

### **ARTICLE 30**

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du Doyenné afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

### **ARTICLE 31**

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

**ARTICLE 32**

Tout enfant égaré est accueilli et rassuré par l'un des salariés du Doyenné, puis conduit vers la banque d'accueil. Un salarié se chargera de prévenir ses parents pour qu'ils viennent le retrouver.

**ARTICLE 33**

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lequel la responsabilité de la Ville, propriétaire du Doyenné serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents du Doyenné qui auront été témoins.

Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du Maire de Brioude.

**ARTICLE 34**

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel des salles d'exposition lorsque le concours des visiteurs est requis.

**ARTICLE 35**

En cas de tentative de vol dans les Salles d'Exposition, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

## **TITRE 8 – EXÉCUTION**

**ARTICLE 36**

Le présent règlement est à disposition à l'accueil des Salles d'Exposition du Doyenné afin que le public puisse en prendre connaissance.

**ARTICLE 37**

Le Directeur du Doyenné ou son représentant est chargé, sous l'autorité du Président de l'Association « Le Doyenné » de l'exécution du présent règlement.

Fait à Brioude, le 6 juin 2025,

Jean-Jacques FAUCHER  
Président du Doyenné